



DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 11 mars 2025]

Date de la convocation

5 mars 2025

Date de mise en ligne

13 mars 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 23

Procurations : 3

Votants : 25

Présents : Martine SOUQUET, *Maire*, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, Christel PALIS, David AMALRIC, *Maires Adjoints*, Lahcene BAAZIZ, Monique GUILLE, Dany PORTES, Martine MOSTARDI, Thierry VOGELAAR, Isabelle BEAUVAIS, Anne DUBIER, Martine BOISSIERE, Daniel RIBES, Arnaud ELGOYHEN, Martine VIOLETTE, Antony MOUSSU, Gabriel CARRAMUSA, Christophe WATTRELOT, *Conseillers*.

Absents et représentés : Laurent SQUASSINA, Marie MONTELS, Pierre TRANIER

Absents : Jean BATAILLOU, Elisa GILLET, Jean-Marc AGUERRE, Dominique BOYER, Corinne DARMANI, Thomas DOMENECH, Thierry BODDI,

N° 023/ 2025

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Engagement de la procédure de cession du bien de section de Cadastre

Madame le Maire informe l'Assemblée que la parcelle AI 65, d'une superficie de 245m², appartenant au bien de section de Cadastre a fait l'objet d'une proposition d'achat.

Pour rappel, un bien de section constitue une forme de propriété collective héritée de l'Ancien Régime. Il s'agit d'une partie de territoire où des habitants, les électeurs, disposent de droits et de biens collectifs. La gestion de ces biens de section est assurée par le Conseil Municipal et le Maire dans le cas de biens de section regroupant moins de 20 électeurs.

La parcelle AI 65, de pleine terre, ne correspond plus, dans la pratique, à l'usage hérité d'un bien de section.

Conformément à l'Article L.2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la vente de tout ou partie d'un bien de section est décidée par le Conseil Municipal, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués dans les six mois à compter de la transmission de la présente délibération. En l'absence d'accord de la majorité des électeurs du bien de section, le représentant de l'Etat dans le Département statue, par arrêté motivé, sur la vente.

Pour information, le Pôle d'Evaluation Domaniale, dans son avis rendu en date du 30 janvier 2025, a estimé la valeur du terrain à 0.57€/m².

Vu l'Article L.2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L.2411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L.2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé aux élus :

D'AUTORISER Madame le Maire à engager la procédure de vente de la parcelle AI 65 ;

D'AUTORISER Madame le Maire à convoquer les électeurs de la section de Cadastre pour s'exprimer sur la vente de la parcelle susvisée, dans les six mois suivant la transmission de la présente délibération ;

DE PRECISER que le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur la vente dudit bien postérieurement au vote des électeurs.

VOTES POUR : 25

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à engager la procédure de vente de la parcelle AI 65,

AUTORISE Madame le Maire à convoquer les électeurs de la section de Candastre pour s'exprimer sur la vente de la parcelle susvisée, dans les six mois suivant la transmission de la présente délibération,

PRECISE que le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur la vente dudit bien postérieurement au vote des électeurs.

DONNE tout pouvoir au Maire ou au Maire Adjoint Délégué de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ruffel', with a horizontal line underneath.

Fait à Gaillac le 12 mars 2025